

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
(QUÉBEC)

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 630-2020

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À MODIFIER L'ARTICLE 12.2.1 INTITULÉ « ENSEIGNE COMMERCIALE » DU « CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES »

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue à huis clos le septième jour du mois d'avril 2020, à 19 h 00 heures, à distance par réunion en ligne, auxquelles participaient :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lecours
Monsieur Guy Boucher
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier les dispositions concernant les enseignes temporaires dans les zones à dominante Agricole (A);

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

APPUYÉ PAR : Guy Boucher

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 630-2020 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Modifier l'article 12.2.1.6 intitulé « Normes régissant certains types d'enseignes commerciales » du « CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES » de la façon suivante :

Avant modification :

« 12.2.1.6 *Normes régissant certains types d'enseignes commerciales*

Les enseignes commerciales ci-après énumérées ne sont pas assujetties aux dispositions prescrites aux articles 12.2.1.1 à 12.2.1.5 de ce règlement. Celles décrites aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont autorisées dans les zones à dominante Agricole (A), Commerciale et Habitation (CH), Commerciale (C) et Industrielle (I). Celles décrites

SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 630-2020

aux autres paragraphes sont autorisées dans toutes les zones, sauf celles prévues au paragraphe 8 qui ne sont pas autorisées dans les zones à dominante Habitation. Ces enseignes doivent cependant, eu égard à leur type, satisfaire à certaines conditions, à savoir :

1. les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements commerciaux ou industriels, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) elles ne couvrent pas plus de 25% de la surface vitrée;
 - b) dans le cas où celles-ci sont lumineuses, l'aire maximale autorisée est de 0,5 mètre carré;
 - c) elles sont localisées au rez-de-chaussée du bâtiment;
 - d) les dispositions contenues au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 12.1.8 de ce règlement ne s'appliquent pas.
2. sur la façade des théâtres et des cinémas, les panneaux à découvert servant à annoncer les spectacles ou les représentations, jusqu'à concurrence de 2 panneaux. Chacun de ceux-ci ne doit pas avoir une aire excédant 2 mètres carrés ;
3. les enseignes des organisations automobiles, telles : les enseignes A.A.A., A.T.A. ou C.A.A. ainsi que les enseignes identifiant le menu, les cartes de crédit acceptées, le taux de change ou autres informations de même nature, pourvu qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,25 mètre carré par établissement;
4. les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) leur aire maximale est de 0,50 mètre carré;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) une seule enseigne est autorisée par terrain;

SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 630-2020

- d) elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de logements, de chambres ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
 - e) elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la location ou la vente.
5. les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur sont permises, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
- i. les enseignes pouvant être installées aux trois entrées de la municipalité sont régies par la municipalité, elles permettent d'identifier la localisation et le type de construction des développements en cours dans la municipalité.
 - a) leur aire maximale est de 11,9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - ii. les enseignes pouvant être installées sur les terrains même où se fait le développement sont régies comme suit :
 - a) leur aire maximale est de 11,9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) elles doivent être enlevées lorsque le projet est complété ou avant selon le choix de l'entrepreneur; une seule enseigne est autorisée par secteur de développement.
6. les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
- a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement.

SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 630-2020

7. les enseignes temporaires gonflables et ballons annonçant une promotion particulière ou identifiant un commanditaire ou l'un de ses produits, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) elles ne sont pas lumineuses;
 - b) une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - c) elles sont localisées et ancrées sur le terrain ou sur le bâtiment principal, à l'endroit où se déroule la promotion ou l'événement;
 - d) leur durée maximale est de 15 jours et ce pour une même année;
 - e) elles doivent être enlevées dans les 10 jours suivant la tenue de l'événement.

8. les enseignes mobiles à caractère temporaire sont autorisées dans les zones à dominante agricole (A), commerciale et habitation (CH), commerciale (C) et industrielle (I) et aux conditions suivantes :
 - a) une seule enseigne est autorisée par établissement;
 - b) elles sont autorisées uniquement à deux reprises et pour un total de 21 jours d'une même année;
 - c) l'aire maximale de l'enseigne est de 3,5 mètres carrés;
 - d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 2,3 mètres;
 - e) l'enseigne peut être illuminée par translucidité;
 - f) elle doit être enlevée 2 jours suivant le délai permis.

9. les enseignes temporaires annonçant la vente d'un ou plusieurs lots sont autorisées, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) Une seule enseigne est autorisée par lot;
 - b) Elles ne doivent pas annoncer la vente d'un ou plusieurs lots sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
 - c) Elles doivent être localisées à plus de 6 mètres d'une ligne de lot;
 - d) Elles ne sont pas lumineuses;

SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 630-2020

- e) Leur aire maximale est de 2 mètres carrés;
- f) Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent;
- g) Elles doivent être enlevées dans le 15 jours suivant la vente.

Après modifications :

« 12.2.1.6 Normes régissant certains types d'enseignes commerciales

Les enseignes commerciales ci-après énumérées ne sont pas assujetties aux dispositions prescrites aux articles 12.2.1.1 à 12.2.1.5 de ce règlement. Les enseignes décrites au paragraphes 1, 2, 3, 4, 8 et 9 ne sont pas autorisés dans les zone à dominante Habitation (H).

Ces enseignes doivent cependant, eu égard à leur type, satisfaire à certaines conditions, à savoir :

1. les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements commerciaux ou industriels, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) elles ne couvrent pas plus de 25% de la surface vitrée;
 - b) dans le cas où celles-ci sont lumineuses, l'aire maximale autorisée est de 0,5 mètre carré;
 - c) elles sont localisées au rez-de-chaussée du bâtiment;
 - d) les dispositions contenues au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 12.1.8 de ce règlement ne s'appliquent pas.
2. sur la façade des théâtres et des cinémas, les panneaux à découvert servant à annoncer les spectacles ou les représentations, jusqu'à concurrence de 2 panneaux. Chacun de ceux-ci ne doit pas avoir une aire excédant 2 mètres carrés ;
3. les enseignes des organisations automobiles, telles : les enseignes A.A.A., A.T.A. ou C.A.A. ainsi que les enseignes identifiant le menu, les cartes de crédit acceptées, le taux de change ou autres informations de même nature, pourvu

SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 630-2020

qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,25 mètre carré par établissement;

4. les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) leur aire maximale est de 0,50 mètre carré;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - d) elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de logements, de chambres ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
 - e) elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la location ou la vente.

5. les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur sont permises, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
 - i. les enseignes pouvant être installées aux trois entrées de la municipalité sont régies par la municipalité, elles permettent d'identifier la localisation et le type de construction des développements en cours dans la municipalité.
 - a) leur aire maximale est de 11,9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - ii. les enseignes pouvant être installées sur les terrains même où se fait le développement sont régies comme suit :
 - a) leur aire maximale est de 11,9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;

SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 630-2020

- c) elles doivent être enlevées lorsque le projet est complété ou avant selon le choix de l'entrepreneur; une seule enseigne est autorisée par secteur de développement.
6. les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
- a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement.
7. les enseignes temporaires gonflables et ballons annonçant une promotion particulière ou identifiant un commanditaire ou l'un de ses produits, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
- a) elles ne sont pas lumineuses;
 - b) une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - c) elles sont localisées et ancrées sur le terrain ou sur le bâtiment principal, à l'endroit où se déroule la promotion ou l'événement;
 - d) leur durée maximale est de 15 jours et ce pour une même année;
 - e) elles doivent être enlevées dans les 10 jours suivant la tenue de l'événement.
8. les enseignes mobiles à caractère temporaire sont autorisées dans les zones à dominante commerciale et habitation (CH), commerciale (C) et industrielle (I) et aux conditions suivantes :
- a) une seule enseigne est autorisée par établissement;
 - b) elles sont autorisées uniquement à deux reprises et pour un total de 21 jours d'une même année;
 - c) l'aire maximale de l'enseigne est de 3,5 mètres carrés;
 - d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 2,3 mètres;
 - e) l'enseigne peut être illuminée par translucidité;

SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 630-2020

- f) elle doit être enlevée 2 jours suivant le délai permis.
9. les enseignes à caractère temporaire sont autorisées dans les zones à dominante Agricole (A) aux conditions suivantes :
- a) deux enseignes sont autorisées par établissement;
 - b) elles sont autorisées entre le 15 mai et le 30 octobre;
 - c) l'aire maximale de l'enseigne est de 3,5 mètres carrés;
 - d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 2,3 mètres;
10. les enseignes temporaires annonçant la vente d'un ou plusieurs lots sont autorisées, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
- a) Une seule enseigne est autorisée par lot;
 - b) Elles ne doivent pas annoncer la vente d'un ou plusieurs lots sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
 - c) Elles doivent être localisées à plus de 6 mètres d'une ligne de lot;
 - d) Elles ne sont pas lumineuses;
 - e) Leur aire maximale est de 2 mètres carrés;
 - f) Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent;
 - g) Elles doivent être enlevées dans le 15 jours suivant la vente.

ARTICLE 2

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL 2020.

M. Jacques Gauthier
Maire

Mme Christiane Couture
Directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe